

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 119 vom 11. Januar 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___119

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 119 du 11 janvier 1996

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 119 del 11 gennaio 1996

Regeste

INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, RETARD INJUSTIFIÉ | 64 CP, 64a CP, 26 al. 1 let. a LEP, 26 al. 2 LEP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. L'al. 2 de ce même article précise que le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une décision relative à la libération conditionnelle lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit du condamné. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le requérant invoque le fait que le Collège des juges d'application des peines a tardé sans juste motif à rendre sa décision dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle, le privant ainsi du droit à un examen annuel de la libération conditionnelle.

a) En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de

l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 135 I 265 c. 4.4; ATF 130 I 312 c. 5.1; TF 1B_219/2011, du 6 juillet 2011, c. 2.1). b) Selon la jurisprudence, pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. L'attitude de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 c. 3.3.3; ATF 130 I 312 c. 5.2; TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010, c. 3.1 non publié à l'ATF 136 IV 188). c) Si un retard injustifié ou déni de justice est constaté, la violation des dispositions procédurales en question peut être réparée d'emblée par la constatation d'une violation du principe de célérité, une admission partielle du recours sur ce point et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice (ATF 137 IV 118 c. 2.2; ATF 137 IV 92 c. 3.2.3). d) L'art. 64b al. 1 CP dispose que l'autorité compétente examine au moins une fois par an si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement (let. a) et au moins une fois tous les deux ans si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnelles sont réunies (let. b). e) En l'espèce, la procédure de réexamen a été ouverte le 6 juillet 2010 et le jugement n'a été rendu que le 24 janvier 2012. Le recourant ne se plaint toutefois pas de la durée générale de la procédure mais du temps écoulé entre le dépôt de l'expertise, le 11 avril 2011, et le jugement du 24 janvier 2012. En effet, il ressort du dossier qu'une audience était prévue le 14 septembre 2011 mais qu'elle a été annulée et reportée au 20 décembre 2010 en raison de problèmes de santé du recourant (P. 7, 12 et 22). En outre, le recourant a requis, le 19 novembre 2010, qu'une expertise soit mise en œuvre. Le juge d'application des peines n'est donc pas resté inactif. Cela étant, à compter du dépôt de l'expertise le 11 avril 2011 et des déterminations des parties en juin et juillet 2011, sept mois se sont écoulés avant que le Collège des juges ne rende son jugement. Bien qu'il s'agisse d'une affaire délicate, ce délai est excessif. Au demeurant, comme l'a souligné le recourant, il entrave son droit à voir sa libération conditionnelle réexaminée chaque année. Par conséquent, il convient de constater le retard injustifié mis par le Collège des juges d'application des peines pour rendre le jugement et d'en donner acte au recourant. Conformément à la jurisprudence (ATF 137 IV 118 déjà cité), le recours sera admis sur ce point, avec les conséquences y relatives quant aux frais.

E. 3

e éd., Lausanne 2007, n. 1.3 ad art. 64 CP, pp. 222 s.). L'appréciation de la nécessité d'un internement doit ainsi se faire tant sous l'angle sécuritaire – protection de la société à l'égard des délinquants dangereux – que des perspectives de guérison (JT 2006 III 43).

L'internement portant atteinte aux droits de la personnalité, il ne doit être exécuté que si, en vertu du principe de proportionnalité, une mesure moins contraignante semble vouée à l'échec au jour de son prononcé. A cet égard, le critère de la dangerosité de l'auteur pour la société ou pour son entourage joue un rôle déterminant. Lorsqu'une peine privative de

liberté et un internement doivent être exécutés par un condamné, la personnalité et le comportement de ce dernier sont susceptibles de s'améliorer durant l'exécution de la peine et la dangerosité de diminuer, remettant ainsi en cause le bien-fondé d'un internement par rapport à une mesure thérapeutique (art. 59 CP) en application du principe énoncé à l'art. 56 al. 4 CP (Queloz/Brossard, in Roth/Moreillon (éd.), Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, nn. 7 s. ad art. 64 b CP, pp. 662 s.). b) En l'espèce, le Collège des juges d'application des peines a considéré, à raison, qu'un changement de mesure était prématuré. En effet, X._____ présente un risque de récidive élevé. En outre, les différents événements survenus durant son incarcération depuis 2009, savoir la manipulation et l'influence négative sur des codétenus et un surveillant de prison, la persistance du refus de tout suivi aux EPO, sont autant d'éléments qui montrent l'absence d'évolution de la personnalité du recourant. Il convient également de rappeler que X._____ n'a entrepris aucune thérapie à ce jour car il refuse toute relation avec tous les intervenants du SMPP. Comme le relève l'expert, il s'agit peut-être d'un symptôme de sa maladie. Cela n'est toutefois pas encourageant pour l'évolution de la personnalité du recourant. En outre, aucun véritable traitement n'a été entrepris à ce jour, le séjour à La Stampa ayant été trop court pour que l'on puisse en tirer des conclusions. Les premiers juges ont estimé, à juste titre, qu'avant d'envisager un changement de mesure, il faudrait que l'OEP examine la possibilité d'un changement de structure carcérale afin que l'on puisse proposer au recourant une autre mesure thérapeutique que celle proposée par le SMPP. De cette manière, il serait possible d'évaluer l'accessibilité du recourant à un traitement et sa motivation à se soumettre à une thérapie sur la durée. Un tel mode de faire n'est pas en contradiction avec les conclusions de l'expert, qui relève que la prise en charge dont a bénéficié le recourant à la prison de La Stampa n'a pas eu d'effet significatif sur son état mental ou sur le risque de récidive. Pour l'expert, le placement dans un établissement d'exécution de mesures devrait être assorti d'une prise en charge psychothérapeutique à laquelle le recourant accepterait de collaborer avec sincérité et d'une prise en charge psycho-éducative et éventuellement médicamenteuse, à type de traitement inhibiteur de la sexualité. Au vu de ce qui précède, la situation du recourant a légèrement évolué, dans la mesure où il est apparu que placé dans un autre cadre, il ne semble pas a priori inaccessible à un traitement. Toutefois, cette hypothèse doit pouvoir encore être confirmée. Ainsi, si le recourant placé dans une autre structure pour un suivi accepte le traitement et que sa personnalité évolue, il sera envisageable de réexaminer son internement et une éventuelle mesure thérapeutique institutionnelle. En l'état, le recours doit toutefois être rejeté sur ce point.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis en raison du retard mis à statuer et rejeté pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr. plus la TVA par 50 fr. 40 soit un total de 680 fr. 40, seront donc laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet partiellement le recours. II. Constate que le Collège des juges d'application des peines a rendu sa décision avec un retard injustifié. III. Confirme le jugement du 24 janvier 2012. IV. Fixe à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes) l'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____. V. Dit que les frais de la présente procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et

quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Baptiste Viredaz, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Collège des juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.